



Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer

Affiliée à l'Union Nationale des Associations de Navigateurs, UNAN

Navigation en eaux intérieures

8 Juin 2012

PM/NI/12.10/YB

Arrêté du 11 Avril 2012

Publié au JO du 10 Mai 2012

Matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures

1) PRESENTATION

Pagayeurs Marins fait une brève présentation de cet arrêté car les kayaks de mer naviguant sur les eaux intérieures et les estuaires sont concernés.

La présentation faite ci-après concerne uniquement les kayaks

Cet arrêté reprend les définitions de la D240, complète certains points particuliers et fait référence aux autres textes réglementaires spécifiques. En plus des spécificités de navigation dans des ports et villes, des règles particulières de navigation existent sur le Rhin, le Lac Léman.

Pour connaître ces spécificités, il faut consulter le texte intégral de l'arrêté sur le site www.pagayeursmarins.org

L'arrêté prend effet le 01 Juillet 2012

2) DISPOSITIONS GENERALES

Les engins de plage tels que définis par la D240 sont exclus du champ d'application de cet arrêté.

3) MATERIEL D'ARMEMENT ET SECURITE

L'ensemble du matériel d'armement et de sécurité est adapté aux caractéristiques du bateau.

Deux zones de navigation sont distinguées :

- 1) « Eaux intérieures abritées »

Navigation limitée à 3700mètres de la rive avec emport d'un équipement individuel de flottabilité (50 N), d'un moyen de remonter à bord, d'un dispositif d'assèchement manuel pour les bateaux non auto-videurs, d'un dispositif permettant le remorquage et l'amarrage,

- 2) « Eaux intérieures exposées »

Navigation au delà de 3700mètres de la rive, + le Rhin et le Lac Léman et les estuaires de la Gironde, de la Loire, de la Seine, de la Vilaine

Navigation autorisée aux auto-videurs avec emport des matériels de sécurité de la zone abritée complétés avec un moyen de repérage lumineux étanche émettant un rayonnement visible par temps clair jusqu'à 1 Km sur tout l'horizon (ce qui exclut les cyalumes).

Pour le lac Léman, le matériel d'armement et sécurité est spécifique; voir le texte de l'arrêté

4) DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CLUBS SPORTIFS

La Fédération sportive agréée définit le matériel de sécurité qui doit être embarqué et le notifie au ministre concerné.

5) ANNEXES

Dans les annexes sont précisées les caractéristiques des matériels :

- Equipements individuels de flottabilité
- Combinaisons de protection
- Moyen de remonter à bord en cas de chute à l'eau
- Moyens de repérage lumineux
- Dispositifs de repérage et d'assistance pour personne tombée à l'eau *
- Trousse de secours *

*Ces points ne concernent pas directement les kayaks

Y Béghin